

GE_GERICHTE A/1290/1999 vom 12. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1290_1999

FR: GE_GERICHTE A/1290/1999 du 12 mai 2004

IT: GE_GERICHTE A/1290/1999 del 12 maggio 2004

Regeste

; AVS ; ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ ; RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR(AVS) ; DOMMAGE ; SURVENANCE DU DOMMAGE ; CONNAISSANCE ; ACTE DE DÉFAUT DE BIENS ; PRESCRIPTION ; PÉREMPTION ; PÉREMPTION DU DROIT DE RECOUVRER LES COTISATIONS | LAVS.52; RAVS.81; RAVS.82

Erwägungen

E. 6

Reste à examiner si le défendeur répond du dommage subi par la demanderesse en raison de l'insolvabilité du Club de football UGS. Lorsque l'employeur est une personne morale, ses organes répondent solidairement, à titre subsidiaire, du dommage causé par celui-ci, notamment quand la personne morale n'existe plus au moment où la responsabilité est engagée (cf. No 7004 et ss. des directives de l'OFAS sur la perception des cotisations - DP; ATF 114 V 79 , consid. 3; 113 V 256 , consid. 3c; RCC 1988, page 136, consid. 3c; ATF 111 V 173 , RCC 1985, page 649, consid. 2.). A l'inverse, en cas d'insolvabilité de l'employeur, les organes peuvent être directement poursuivis, même si la personne morale existe toujours (RCC 1988, p. 136, 322). Par « organe », il faut entendre toute personne physique qui représente la personne morale à l'extérieur ou qui peut exercer une influence décisive sur le comportement de celle-ci (cf. N° 7005 DP ; voir également VSI 2000, page 226). Dans le cas, comme en l'espèce, d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS), les organes sociaux sont d'une part l'assemblée générale, pouvoir suprême de l'association (cf. article 64 CCS) dont les prérogatives sont réglées à l'article 65 CCS, ainsi que la direction qui a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts (cf. article 69 CCS). En l'occurrence, il résulte des statuts de l'UGS que la direction et la représentation de la société sont assumées par un comité de douze membres au maximum, qui a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens ainsi que les affaires financières et sportives de la société (cf. articles 18, § 1 et 20, § 1 des statuts UGS, pièce N° 1 Caisse). Les statuts de l'UGS précisent également que la société est valablement engagée et représentée par la signature du président, du secrétaire ou du trésorier signant collectivement à deux (cf. article 20, § 2 statuts UGS). Le défendeur été élu président du club lors de l'assemblée générale de l'UGS qui s'est tenue le 25 novembre 1991 ; sa qualité d'organe social est en conséquence établie dès cette date, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. L'article 14, alinéa 1 LAVS en corrélation avec les articles 34 et suivants RAVS, prescrit l'obligation pour l'employeur de déduire sur chaque salaire la cotisation du salarié et de verser celle-ci à la caisse de compensation avec sa propre cotisation. Les employeurs doivent envoyer aux caisses, périodiquement, les pièces comptables concernant les salaires versés à leurs

salariés, de manière à ce que les cotisations paritaires puissent être calculées et faire l'objet de décisions. L'obligation de payer les cotisations et de fournir les décomptes est, pour l'employeur, une tâche de droit public prescrite par la loi. A cet égard, le Tribunal fédéral des assurances a déclaré, à réitérées reprises, que la responsabilité de l'employeur au sens de l'article 52 LAVS est liée au statut de droit public (ATF 112 V 155 , consid. 5; RCC 1987, page 220). L'employeur qui ne s'acquitte pas de cette tâche commet une violation des prescriptions au sens de l'article 52 LAVS, ce qui entraîne pour lui l'obligation de réparer entièrement le dommage ainsi occasionné (ATF 111 V 173 , consid. 2; 180 V 186 , consid. 1a, 192 consid. 2a; RCC 1985, page 646, consid. 3a). Le TFA a affirmé expressément que l'obligation légale de réparer le dommage ne doit être reconnue que dans les cas où le dommage est dû à une violation intentionnelle ou par négligence grave, par l'employeur, des prescriptions régissant l'AVS (RCC 1978, page 259; RCC 1972, page 687). La caisse de compensation qui constate qu'elle a subi un dommage par suite de la non-observation de prescriptions peut admettre que l'employeur a violé celles-ci intentionnellement ou du moins par négligence grave, dans la mesure où il n'existe pas d'indice faisant croire à la légitimité de son comportement ou à l'absence d'une faute (cf. ATFA du 28 juin 1982, RCC 1983, page 101). Le défendeur conteste sa responsabilité, alléguant qu'il a payé des salaires aux joueurs du club, établi les déclarations de salaires et payé l'AVS, notamment un montant de fr. 14'000 en novembre 1993, dont il a produit copie du récépissé postal (cf. pièce no 6, chargé défendeur). Il fait également valoir que lorsqu'il a accédé à la présidence du club, la caisse était vide ; il a recherché des sponsors et fait de la publicité afin de faire vivre le club. Les fonds provenant des sponsors et de la publicité n'étaient cependant pas suffisants pour permettre le paiement des salaires versés aux joueurs qui s'élevaient à plusieurs milliers de francs par mois. Les contrats conclus par son prédécesseur étaient démesurés pour un club de ligue nationale B. Le défendeur allègue avoir dû payer souvent de sa poche les salaires des joueurs (cf. procès-verbal d'audition du 17 octobre 1997, en la cause no 189/1997, pièce no. 2 chargé recourant). Le Tribunal de céans constate cependant que le défendeur ne s'est pas conformé à l'obligation qui lui incombait de verser à la caisse les cotisations prélevées sur les salaires versés aux joueurs, ni à celle d'établir les attestations de salaires, ainsi que la demanderesse le lui avait demandé. En effet, alors même que la demanderesse lui avait demandé, par voie de sommation les 1^{er} mars 1993 et 13 avril 1993 de lui faire parvenir l'attestation des salaires versés au cours des années 1991 et 1992, le défendeur n'y a donné aucune suite (cf. pièces nos. 34, 40 Caisse). Le 17 mai 1993, la demanderesse a dénoncé le défendeur au Procureur général, pour infraction aux articles 87 al. 2, 88 al. 3 et 89 LAVS (cf. pièce no. 4 chargé défendeur). Quant aux cotisations payées, il y a lieu de relever que le défendeur s'est acquitté du montant de fr. 14'287,60, représentant la part pénale des cotisations afférentes à l'année 1992, en date du 23 novembre 1993, après que le Procureur général eût transmis ses réquisitions au Tribunal de police (cf. pièces nos 5 et 6 chargé défendeur). Il ne saurait ainsi soutenir valablement avoir rempli ses obligations avec toute la diligence que sa charge de président du club lui imposait. Le fait que les fonds du club ne suffisaient pas pour payer les salaires des joueurs et que les contrats conclus par son prédécesseur étaient démesurés ne saurait libérer le défendeur. En effet, d'une part, il n'a pas démontré avoir pris des mesures concrètes en vue d'assurer le paiement des charges sociales, ni sollicité un plan de paiement. D'autre part, le défendeur connaissait déjà avant sa nomination à la présidence du club la situation financière aggravée de l'UGS, ainsi que l'a constaté le Procureur général dans le cadre de la procédure qui l'a opposé à l'ancien président du club, ce que la Commission cantonale de

recours a également relevé dans son jugement en la cause no. 189/1997. Or, le défendeur a accepté malgré tout de reprendre la présidence du club, s'accommodant de cette situation, dans la mesure où il pensait pouvoir compter sur des sponsors pour financer le club. Enfin, il a utilisé les fonds provenant de la publicité et des sponsors au paiement des salaires, voire à d'autres créanciers, au détriment de l'AVS. Au vu de ce qui précède, la responsabilité du défendeur est avérée et il répond du dommage subi par la caisse. Reste à déterminer jusqu'à quel moment le défendeur répond du non-paiement des cotisations. Le défendeur allègue avoir démissionné de la présidence du club à la fin de la saison 1992–1993, dès lors qu'en septembre 1993, une assemblée générale de l'UGS avait désigné son successeur. Toutefois, selon un courrier de l'Association cantonale genevoise de football du 17 février 1997, le défendeur était encore président du club durant la saison 1993–1994 (cf. pièce no. 3 Caisse). La caisse, tout en se rapportant à justice, a admis qu'un certain doute subsistait, à tel point qu'elle avait considéré, au vu des éléments dont elle disposait, que le défendeur avait assumé la présidence du club jusqu'en juin 1993 (cf. PV d'audition du 20 janvier 2004). Dans ces circonstances, le Tribunal retiendra que le défendeur répond du dommage jusqu'au 30 juin 1993, soit à concurrence du montant Fr. 25'354,80 (cf. décompte de la caisse du 26 janvier 2004).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.